

Adoption de divers articles ajournés au projet du Code pénal, lors de la séance du 19 septembre 1791

Louis Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau, Jean Joseph Mougins de Roquefort, François-Nicolas Buzot

# Citer ce document / Cite this document :

Saint-Fargeau Louis Michel Lepeletier, marquis de, Mougins de Roquefort Jean Joseph, Buzot François-Nicolas. Adoption de divers articles ajournés au projet du Code pénal, lors de la séance du 19 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 88-89;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1888\_num\_31\_1\_12582\_t1\_0088\_0000\_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020



demande d'adopter la peine proposée par le comité.

Quant à l'addition proposée par M. Tronchet, il me semble que M. Prugnon y a répondu et qu'il est impossible d'admettre dans la société un homme dégradé à jamais, avili, puisqu'il n'a aucune espérance de renaître à l'honneur et à la vie.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements ayant pour objet de prononcer la peine de mort ou la dégradation civique.)

M. Prugnon. Je demande alors que toute mutilation commise dans la personne des père et mère ou de tout autre ascendant soit punie de 20 années de chaînes.

(Cet amendement est adopté.) En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants:

## Art. 29.

« Toute mutilation commise dans la personne du père ou de la mère naturelle ou légitime, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, sera punie de 20 années de chaînes. » (Adopté.)

Les articles 30, 31, 32 et 33 sont successsivement mis aux voix, sans changement, comme suit:

#### Art. 30.

« Le crime de la castration sera puni de mort. » (Adopté.)

## Art. 31.

« Le viol sera puni de 6 années de chaînes. » (Adopté.)

### Art. 32.

« La peine portée en l'article précédent, sera de 12 années de chaînes, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de 14 ans accomplis, ou lorsque le coupable aura élé aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices. » (Adopté.)

## Art. 33.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par violence ou séduction, et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de 16 ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de 12 années de chaînes. » (Adopté.)

Lecture est faite de l'article 34, ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement falsifié ou détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de 10 années de chaînes. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix avec le retranchement du mot « volontairement » dans les termes suivants :

# Art. 34.

- « Quiconque sera convaincu d'avoir falsifié ou détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de 10 années de chaînes. » (Adopté.)
- M. Mougins de Roquefort. Je demande que l'on double la peine pour un fonctionnaire public chargé de pièces prouvant l'état civil des citoyens.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte. Voici maintenant l'article 35 :

#### Art. 35.

- « Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de 10 années de chaînes.
- « En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise lorsqu'elle sera prouvée. » (Adopté.)

Les articles 30, 31 et 32 de la deuxième section du titre II de la seconde partie, sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants:

#### Art. 30

de la deuxième section du titre II de la seconde partie.

« Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtiments, édifices, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits maisons, bâtiments, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort. » (Adopté.)

#### Art. 31.

« Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit, par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtiments, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.» (Adopté.)

## Art. 32.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menace d'incendier la propriété d'autrui, sans que lesdites menaces aient été réalisées, sera puni de 4 années de chaînes. » (Adopté.)

Lecture est faite de l'article 35 de la même section, ainsi conçu:

# Art. 35.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porce, bestiaux, ou poissons dans des étangs, rivières ou réservoirs, sera puni de 6 années de chaînes. »

Un membre demande que les personnes qui seront convaincues d'avoir fait écouler des étangs soient comprises dans cet article.

Sur cette demande, on observe que cette action appartient à la police correctionnelle.

(L'article 35 est en conséquence mis aux voix et adopté sans changement.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne ensuite lecture de trois articles relatifs à la prescription en matière criminelle et ainsi conçus :

« Art. 1er. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime commis depuis plus de 3 années et qui, dans cet intervalle, n'aura donné lieu à aucune plainte ni poursuite.

« Art. 2. Nul ne poorra être poursuivi pour raison d'un crime commis depuis plus de 6 années, si, dans cet intervalle, aucun juré d'accusation

n'a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui. » Art. 3. Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra etre mis à exécution, quant à la peine, après un laps de 20 années, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu."»

Après quelques observations, ces divers articles, modifiés, sont mis aux voix dans les termes sui-

vants:

De la prescription en matière criminelle.

# Art. 1er.

« Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime commis, après 3 années révolues, lorsque, durant cet intervalle, il n'aura été sait aucune poursuite. » (Adopté.)

## Art. 2.

« Nul ne pourra être poursuivi pour raison d'un crime après plus de 6 années révolues, lorsque, dans cet intervalle, aucun juré d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait ou non été impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue et légalement constatée. » (Adopté.)

# Art. 3.

- « Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de 20 années révolues, à compter du jour où le-dit jugement aura été rendu. » (Adopté.)
- M. Buzot. Messieurs, vous avez aboli les marques de distinction d'ordre de chevalerie; il n'y a que la peine qui puisse sanctionner cette loi-là. Je voudrais que le comité, comme l'Assemblée le lui a ordonné, voulût bien s'en occuper et nous rapporter des articles à cet égard.
- M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Cette faute regarde la police correctionnelle; d'ailleurs, il y a un travail particulier sur cet objet.

Un membre du comité d'aliénation propose à l'Assemblée de décréter l'aliénation de biens nationaux à diverses municipalités, conséquemment aux procès-verbaux de leur soumission; il soumet à la délibération le projet du décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, a décrété, conformément à son projet, les aliénations suivantes, savoir:

A la municipalité	de Saint-Ren	ny, disti	rict de
Melun, départe-		• /	
ment de Seine-et-			
Marne	1,475 1.	3 s.	8 d.
A celle d'Andre-	-,		
selle, près Guigne-			
en-Brie, district de			
Melun, même dé-			
partement	37 <b>,</b> 302	13	6
A celle de Servon,	•		_
district de Melun,			
même département.	39,229	9	4
A celle de Coubert,			
district de Melun,			
même département.	9,484	5	,,
<u>-</u>			

	Promone	,	ดฮ
A celle d'Evry-le-			
Château, district de			
Melun, même de-			
partement	12,953	l. 17 s.	8 d.
A celle de Ferny,	, -		
district de Melun,			
même département.	5,636	6	).
A celle de Ver-	•,•••	•	
neuil, district de			
Melun, même dé-			
partement	1,808	17	2
A celle de Châte-	1,000	- •	~
telet, district de Me-			
lun, même dépar-			
tement	46,454	13	6
A celle de la Ma-	10, 101	.0	U
deleine - lès - Tour-			
nans district de			
nans, district de Melan, même dé-			
partement	26,361	Ŋ	
A celle de la Bois-	20,001	•	1)
size-la-Bertrand,			
district de Melun			
district de Melun, même départe-			
	4 750	4.6	
ment	1,756	14	v
A celle de Combs-			
la-Ville, district de			
Melun, même dé-	CL 197	4.0	
partement	64,437	10	¥
A celle de Clos-			
Fontaine, district			
de Melun, même	F 1 101		
département	5 <b>4</b> ,194	1. 5	*
A celle de Gresy-			
Suines, district de			
Melun, même dé-			
partement	17,145	1	>
A celle de Che-			
vry, district de Me-			
lun, même dépar-			
tement	37,426	18	>
A celle de Blan-			
dy, district de Me-			
lun, même dépar-			
tement	10,810	10	»
A celle de Soi-			
gnolle, district de			
Melun, même dé-			
partement	9,093	10	»
l A celle de Sa-			
mois, district de			
Melun, même de-			
partement	6,172	12	6
A ceile de Cour-			
quetaine, district			
de Melon, même			
département	55,403	14	))
A celle de Solois,	,		
district de Melun,			
même départe-			
ment	5,379	2	6
A celle d'Aubi-	.,		Ū
gny, district de Me-			
lun, même dépar-			
ment	9,715	»	*
ment	3,		
Sauveur-sur-Ecole,			
district de Melun,			
même départe-			
ment	60,880	6	>>
A celle de Fouju,	35,000	•	-
district de Melun,			
même départe-			
ment	13,919	18	6
	-0,010		•